

**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE
DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO CA29 0040-12 INTITULÉ :

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE CA29 0040 AFIN D'APPORTER DES CORRECTIONS, AJUSTEMENTS ET PRÉCISIONS À DES ARTICLES SUITE À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA REFONTE DES RÈGLEMENTS D'URBANISME ET DU PLAN STRATÉGIQUE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE DE L'ARRONDISSEMENT

1. Objet du projet et demande d'approbation référendaire

Lors d'une séance ordinaire tenue le 6 mai 2013, le conseil de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro a adopté un second projet de règlement intitulé comme ci-dessus.

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de tout le territoire de l'arrondissement afin que le règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Les dispositions sont :

- de modifier l'article 25 pour remplacer la définition Rapport Plancher/Terrain ;
- de modifier l'article 64 pour réduire la distance requise entre un abri hivernal et la bordure de rue ;
- de modifier l'article 91 pour ajouter des usages permis dans une bibliothèque ;
- de modifier le paragraphe 2 f) de l'article 201 pour permettre l'installation d'un muret ou la plantation de végétaux au lieu de l'aménagement de talus ;
- de modifier le paragraphe 2 e) de l'article 201 concernant l'exigence de planter des conifères ;
- de modifier le paragraphe 3 d) de l'article 201 concernant le nombre de cases de stationnement ;
- de modifier le paragraphe 1 b) de l'article 201 pour ajouter des pavés perméables aux revêtements permis pour un stationnement ;
- de modifier l'article 206 concernant le pourcentage de cases de stationnement intérieures ou souterraines ;
- de modifier l'article 207 concernant le nombre minimal de cases de stationnement hors rue ;
- de modifier l'article 219 concernant le nombre minimal de cases de stationnement pour certains usages du groupe Institutionnel (p2) ;
- de modifier les articles 221 et 225 concernant le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo pour un usage du groupe Communautaire (p).

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones d'où provient une demande valide.

2. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- . indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;

- . indiquer clairement le nom, l'adresse et la qualité de la personne intéressée en regard de sa signature;
- . être reçue au bureau du Secrétaire d'arrondissement au plus tard le **vendredi 24 mai 2013 à midi**;
- . être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

3. Personnes intéressées

3.1 Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le **6 mai 2013** :

- . être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

ET

- . être domiciliée dans le territoire de l'arrondissement, et **depuis au moins six mois, au Québec**;

OU

- . être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un lieu d'affaires, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) situé dans le territoire de l'arrondissement.

3.2 Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

3.3 Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le **6 mai 2013** est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

4. Absence de demandes

Les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

5. Consultation du projet

Ce règlement peut être consulté au bureau du Secrétaire d'arrondissement, du lundi au jeudi de 8 h à midi et de 13 h à 16 h 45, le vendredi de 8 h à midi et pendant les heures d'enregistrement. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site internet de l'arrondissement au www.ville.montreal.qc.ca/pierrefonds-roxboro.

DONNÉ À MONTRÉAL, arrondissement de Pierrefonds-Roxboro
ce quinzième jour du mois de mai de l'an 2013.

Suzanne Corbeil, avocate
Directeur du bureau d'arrondissement et
Secrétaire d'arrondissement
/ml